

Introduction au droit des conflits armés



Commissaire en chef des armées de 1^e cl. R.STAMMINGER

6 février 2025

PLAN

- *Introduction*
- *Jus in bellum et Jus in bello . Introduction au Jus in bellum*
- *Le droit des conflits armés et ses grands principes*

QU 'EST-CE QUE LE DROIT DES CONFLITS ARMES ?

- Aussi appelé Droit de la guerre ou Droit international humanitaire.
- Le Droit des conflits armés est un ensemble de règles qui, pour des raisons humanitaires, visent à limiter les effets des conflits armés, à protéger les personnes qui ne participent pas ou plus aux hostilités et à restreindre les méthodes et moyens de guerre.

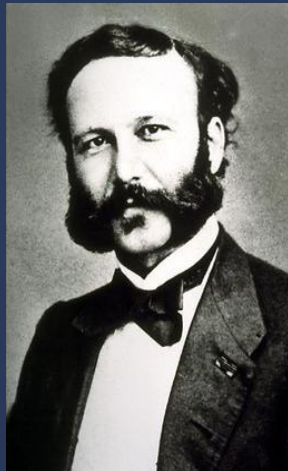
"JUS IN BELLO"



Introduction historique au DIH

Un droit codifié au XIX^{ème} siècle

- Le choc de la guerre de Crimée (1854-1856)
- La bataille de Solferino (1859)
- La première convention de Genève (1864) pour l'amélioration du sort des militaires blessés en campagne
- Le code Lieber (1863)



Introduction historique au DIH

Une accélération au XX^{ème} siècle

- La première guerre mondiale
 - Echelle du conflit
 - Utilisation de gaz
 - Prisonniers de guerre
- La seconde guerre mondiale
 - Implication des civils
 - Crimes de guerre



Jus ad bellum et *jus in bello* constituent deux ordres normatifs séparés

Jus ad bellum

- Le droit d'utiliser la force au titre du *jus ad bellum* ne délie pas au titre des obligations qui incombent au *jus in bello*.

• *Jus in bello*

- Le respect du *jus in bello* ne légalise pas, ni ne légitime l'emploi de la force au titre du *jus ad bellum*.
- La violation du *jus in bello* n'emporte pas pour autant la violation du *jus ad bellum*.
- Le *jus in bello* doit s'appliquer chaque fois qu'un conflit armé existe *de facto*, quelle que soit sa qualification au regard des règles du *jus ad bellum*.

Michael Walzer
Guerres justes
et injustes



folioessais

Le principe d'interdiction du recours à la force dans les relations internationales.

- **Le but des Nations Unies est la préservation de la paix et de la sécurité internationales.**
 - Article 1er Charte des Nations Unies (CNU)
- **Les États membres de l'ONU doivent résoudre leurs différends de manière pacifique.**
 - Article 2 § 3 de la CNU
- **A cette fin, l'article 2§4 CNU prohibe le recours à la menace ou à l'emploi force dans les relations internationales.**

L'emploi de la force armée par un État peut être licite dans certaines circonstances.

- L'intervention consentie.
- L'intervention autorisée par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
- L'action en légitime défense.
- La question de l'intervention humanitaire.

QUELS SONT LES OBJECTIFS FINAUX DU DCA ?

- Réduire les souffrances inutiles résultant des conflits armés
- Protéger les victimes des conflits armés - combattants et non combattants
- Faciliter le retour à la paix

POURQUOI RESPECTER LE DCA ?

LES PRINCIPES

- **Professionalisme**
- **Conscience**

PRAGMATIQUE

- **efficacité opérationnelle**
- **Réciprocité plus importante**
- **Responsabilité pénale**
- **Augmente la résistance de l'ennemi**

QUAND S'APPLIQUE LE DCA ?

- Il s'applique en situation de... conflit armé
 - ▶ guerre inter-étatique (WWI, WWII)
 - ▶ conflit armé international (Afghanistan 01)
 - ▶ conflit armé non international (Colombie, Mali, RCA)
- Quid ?
 - ▶ Tensions internes (émeutes violences, criminalité...)
 - ▶ Lutte contre le terrorisme

LE DIH S'APPLIQUE AUX SITUATIONS DE CONFLIT ARMÉ.

Un conflit armé existe à chaque fois qu'il y a un recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État.

TPIY, Le Procureur c/ Dusko Tadic, Arrêt Relatif à l'Appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, IT-94-1-A, 2 octobre 1995, para.70.

DIFFERENTES SITUATIONS SONT ENVISAGEABLES.

Conflit armé

Conflit armé international

Un affrontement de fait de quelque intensité et durée qu'il soit, ayant lieu entre les forces armées d'au moins deux Etats.

(CG, art.2 ; PA1, art. 1.3).

Conflit armé non international

Affrontement prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales aux forces d'un ou plusieurs groupes armés, ou de tels groupes entre eux, et qui se produit sur le territoire d'un Etat.

(art. 8 (2) f) Statut de Rome.

Haute intensité

Conflits armés qui ne sont pas couverts par l'art. 1^{er} du PA I, et qui se déroulent sur le territoire d'une Haute partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le PA II. (Art. 1^{er} PA II)

Basse intensité

Affrontement prolongé qui oppose les forces armées gouvernementales d'un ou de plusieurs États aux forces d'un ou de plusieurs groupes armés organisés, ou de tels groupes entre eux. Cet affrontement armé doit atteindre un niveau minimal d'intensité et les parties impliquées dans le conflit doivent faire preuve d'un minimum d'organisation.

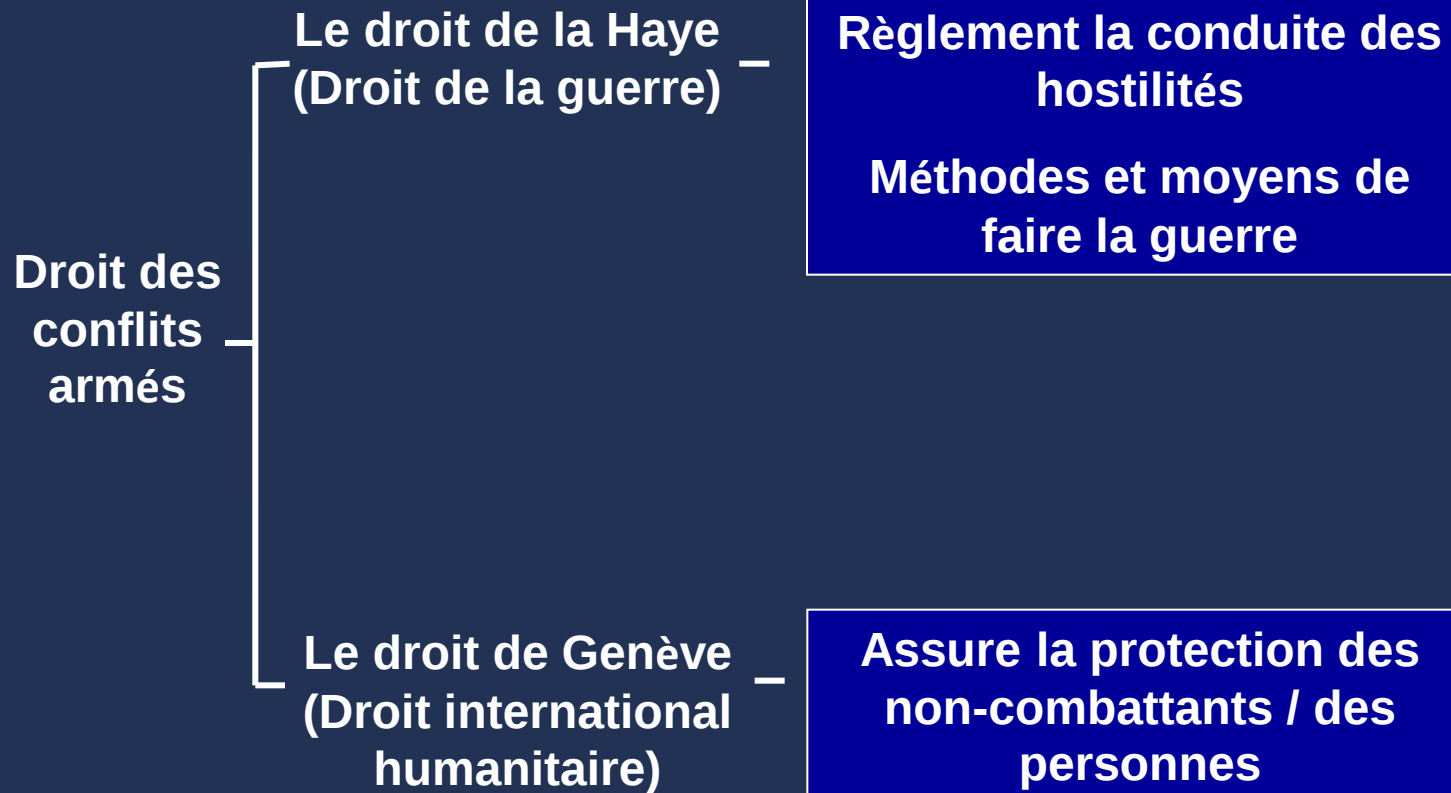
EN RESUME, UN EMPLOI DE LA FORCE QUI DEPEND DU TYPE DE SITUATION

Des régimes juridiques distincts s'appliquent
à ces différentes situations*

Droit applicable ↑	Droits de l'Homme	Droits de l'Homme (incluant des restrictions)	Article 3 commun aux Conventions de Genève (CG)	Article 3 commun + 2^e Protocole additionnel (PA II)	Tout le droit des conflits armés (CG I – CG IV) 1^{er} Protocole additionnel (PA II)
	Droit interne	Droit interne (incluant éventuellement une législation d'urgence)	Droits de l'Homme (incluant des restrictions)	Droits de l'Homme (incluant des restrictions)	Droits de l'Homme (incluant des restrictions)
	Paix sociale	TTI	Droit interne (incluant éventuellement un état d'urgence)	Droit interne (incluant éventuellement un état d'urgence)	Droit interne (incluant éventuellement un état d'urgence)
			CANI de basse intensité	CANI de haute intensité	CAI
	TTI : troubles et tensions internes – CANI : conflit armé non international – CAI : conflit armé international				
	situations →				

* Schéma fourni à titre d'illustration uniquement.

LES 2 BRANCHES DU DCA



LES 2 BRANCHES DU DCA

DROIT DES CONFLITS ARMÉS

Droit international humanitaire

- 4 conventions de Genève du 12 août 1949
 - I blessés et malades
 - II naufragés
 - III prisonniers de guerre
 - IV population civile
- Protocoles I et II du 8 juin 1977 relatifs à la protection de la population civile lors des conflits armés internationaux (I) et des conflits armés non internationaux (II)

Droit de la guerre

Corpus général

- Conventions de La Haye de 1899 et 1907 (guerre sur terre / guerre sur mer)
- Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels

Maîtrise des armes et du désarmement

- Déclaration de St Petersburg de 1868 interdisant les balles « dum-dum »
- Protocole de Genève du 17 juin 1925 interdisant l'emploi des gaz de combat
- Convention de 1972 interdisant totalement les armes biologiques et bactériologiques
- Convention du 10 octobre 1980 sur l'interdiction et la limitation de certaines armes frappant sans discrimination
 - protocole I: armes à éclats non localisables
 - Protocole II: mines et pièges
 - protocole III: armes incendiaires
 - protocole IV: lasers aveuglants
 - protocole V : restes explosifs de guerre
- Convention de Paris du 13 janvier 1993 interdisant totalement les armes chimiques
- Convention d'Ottawa des 3 et 4 décembre 1997 interdisant totalement les mines anti-personnels

LE DROIT DES CONFLITS ARMES

→ Les grands principes

- Nécessité militaire
- **Distinction.**
- **Proportionnalité**
- Humanité

LA NECESSITE MILITAIRE

- Définitions possibles:

- : « principe en vertu duquel un belligérant exerce le droit de prendre toute mesures qui seraient nécessaires pour conduire à bien une opération " (AAP 6, glossaire OTAN de termes et définitions d'usage militaire)
- «La nécessité militaire s'interprète comme permettant aux parties au conflit armé de recourir, dans le respect des autres règles du DIH, aux seuls moyens nécessaires pour atteindre les objectifs militaires définis. » (manuel français de droit des opérations militaires).

- La nécessité militaire n'est pas absolue :

- Seule la force nécessaire et limitée à l'indispensable doit être employée pour soumettre totalement ou partiellement l'ennemi
- Le recours à des moyens et des méthodes doit être licite

LE PRINCIPE DE DISTINCTION

- ➔ Distinguer, dans le cadre des attaques:
 - Les objectifs militaires des objets protégés
 - les combattants (militaires* + civils prenant part aux hostilités) des non combattants (civils + militaires hors de combat + militaires protégés)

- ➔ Qu'est ce qu'un objectif militaire ?

Ceux qui « *par leur nature, leur emplacement, leur destination **ou** leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire*

ET

*dont la destruction totale ou partielle, la capture **ou** la neutralisation, offre un avantage militaire précis » (art. 52-2, Prot I, GC)*

En cas de doute, le bien est présumé ne pas apporter de contribution effective à l'action militaire.

LE PRINCIPE DE DISTINCTION

- Est-ce que les ponts sont des cibles légitimes ? Des objectifs militaires ?

- utilisation duale
- Dépend de la situation et des circonstances à un moment donné
- sujet des dommages collatéraux

Ceux qui « par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et

dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation, offre un avantage militaire précis » (art. 52-2, Prot I, GC)



LE PRINCIPE DE DISTINCTION



*Photo 33 Broad view of demolished RTS office building at 1 Aberdareva Street
23 April 1999*

Bombardement de la radio-télévision serbe. Belgrade, 23 avril 1999.
Objectif militaire ?

LE PRINCIPE DE PROPORTIONALITÉ

Le principe de proportionnalité commande de " s'abstenir de lancer une attaque dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison des pertes ou dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu " (Article 57, paragraphe 2 a) III) du Protocole I de 1977, additionnel aux conventions de Genève de 1949).

- la proportionnalité ne limite pas les victimes combattantes mais cherche à minimiser les pertes civiles...
- influe directement sur la **sélection des objectifs militaires** aussi bien que sur les moyens et **méthodes** utilisés pour l'attaque

LE PRINCIPE DE PROPORTIONALITÉ

Avantage militaire
attendu



Dommages
collatéraux estimés
(pertes civiles)

...est contrebalancé...

LE PRINCIPE D'HUMANITE

Le principe d'humanité repose sur la volonté d'éviter d'infliger des souffrances, des blessures ou des destructions qui sont superflues, inutiles et qui ne sont pas nécessaire à l'atteinte des objectifs militaires légitimes.